



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle**

Séance du 13 avril 2023

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE**

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 07 avril 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELIER.

Madame Isabelle CLOUCHÉ a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Dominique NETZER, Eric ZO, Philippe CROTEAU, Francis COLASSE, François SAUNOIS, Jean-Luc BEAUFILS, Michel LE GLAUNEC, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, François BRIZARD, Maïté GRANDCLÈRE, Christian BARBIER, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Isabelle CLOUCHÉ, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTÉ, Franck GAULTIER, Odile VANDEWALLE, Daniel LANDE, Jean SELIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, François CARBONELL.

Pouvoirs :

Sylvie MOLERO a donné pouvoir à Delphine PRIEUR
Didier PITUO a donné pouvoir à Eric ZO
Paule KLYMKO a donné pouvoir à Elisabeth JOSSET
Nathalie RIBAUT a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Charlène RENARD a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER

Représentés : Philippe THOURET représenté par Francis COLASSE
Marie-Odile TAVERNIER représentée par François SAUNOIS
Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTE
Christophe POTTIER représenté par Odile VANDEWALLE
Joël BRUNET représenté par Daniel LANDE

Absents excusés : Serge GODARD
Pascal SUARD
Nadège TROUILLET
François HUREL
Jean-Guy GRANDIN
Jacky DE TAEVERNIER
Virginie VIOLET

Absents : Daniel MARIE
Philippe RONDEL
Fabrice GLORIA

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	36
VOTANTS	44

CONVOCAATION

Datée	du 07/04/23
Affichée	du 07/04/23

OBJET

Adhésion au service « RGPD » du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Orne et nomination du délégué à la protection des données

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230413-2023-04-13-081-DE
Date de télétransmission : 03/05/2023
Date de réception préfecture : 03/05/2023

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Orne (CDG 61).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements.
- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et liberté des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au le CDG 61 présente un intérêt certain.

Le CDG 61 offrant la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin, il est proposé, par la présente délibération, d'inscrire la CdC dans cette démarche.

Le CDG 61 propose, en conséquence, sa désignation en tant que Délégué à la Protection des Données pour l'accompagnement de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD ainsi que pour toutes les informations nécessaires au suivi de la prestation.

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention présentée ci-après.

Les tarifs, pour cette mission, sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 61 et établis forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité.

Pour la Communauté de Communes, cela représente un coût de 880 € auquel s'ajouteront 150 €/an pour le suivi.

Le Président propose à l'assemblée :

- de confier cette mission au CDG 61,
- de l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre et signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG 61 comme DPD de la collectivité
- de mettre à disposition de celui-ci toutes informations nécessaires à sa mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le chargé de mise en œuvre du RGPD au sein de la collectivité.

François CARBONELL ne prend pas part au vote.

- Vu le règlement européen n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD),
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- Considérant l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD)

Acte reçu en Préfecture le 03 MAI 2023
 Publié en ligne le 03 MAI 2023
 Certifié exécutoire

Le Conseil, après en avoir délibéré:

- **CONFIE** au Centre de Gestion de l'Orne la mise en place des actions nécessaires à la conformité au RGPD,
- **DESIGNE** le Centre de Gestion de l'Orne comme Délégué à la Protection des Données de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'accompagnement ci-dessous et à prendre et signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière.
- **MET** à disposition du Centre de Gestion de l'Orne toutes informations nécessaires à sa mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le chargé de mise en œuvre du RGPD au sein de la Communauté de Communes,

VOTE : UNANIMITÉ

Le Président,
 Jean SELLIER



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Au registre sont les signatures
 Pour copie certifiée conforme.



CONVENTION PRESTATION DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le Code général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 452-40.
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion.
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Orne du 11 décembre 2018 : Offre de service aux collectivités pour la mission de Délégué à la Protection des Données.
- Les délibérations du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Orne relatives à la révision des tarifs du Centre de gestion.
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).
- La délibération de [REDACTED] en date du [REDACTED], décidant de recourir au Centre de gestion de l'Orne pour la mise en place d'un accompagnement de la collectivité dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Information du comité technique en date du [REDACTED]

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne, sis 2 rue François Arago 61250 Valframbert, représenté par son Président, Monsieur Francis Aïvar, ci-après désigné «Le CDG 61» d'une part,

ET

[REDACTED] sis(e) [REDACTED] représenté(e) par [REDACTED] ci-après désigné(e) « La collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations peut entraîner des **sanctions lourdes**, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation des ressources proposée par le CDG 61 pour l'exercice de cette mission présente un intérêt certain.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet l'accompagnement en moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 61 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et à l'application du RGPD.

Le CDG 61 intervient pour et auprès de la collectivité pour la réalisation les opérations suivantes :

1. Nomination du DPD

- Déclare auprès de la CNIL la nomination du Délégué à la protection des données de la collectivité.

2. Documentation et information

- Fournit à la collectivité toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux via la transmission de documents ou la diffusion d'information sur son site internet ;
- informe et sensibilise le responsable de traitements et les agents en charge du recensement des traitements.

3. Questionnaire audit et diagnostic

- Fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- met à disposition de la collectivité le registre des traitements requis par le RGPD, créé à partir des informations récoltées du questionnaire ;
- dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

4. Étude d'impact et mise en conformité des procédures

- Accompagne, si nécessaire, la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;

- fournit, à la demande, des modèles de procédure en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).

5. Plan d'action

- Établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.

6. Suivi

- Assure le suivi de l'évolution de la mise en conformité ;
- met à disposition un fichier de gestion de demandes des droits des usagers ;
- intervient auprès de la CNIL en cas de violation des données ;
- est référent de l'organisme de contrôle CNIL.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

Le Responsable de traitement :

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est l'autorité territoriale, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour [REDACTED] le responsable de traitement est :
[REDACTED], en sa qualité de [REDACTED].

Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD ») :

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public. Pour le CDG 61, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le CDG 61 comme DPD. Celui-ci a fait l'objet d'une déclaration validée auprès de la CNIL.

Il est par ailleurs conseillé de désigner un relai au DPD au sein de la collectivité.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 61 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD ou RPD prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans le cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de l'accompagnement du DPD, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

La Collectivité s'acquittera du montant de l'intervention établie selon la délibération prise en Conseil d'administration du CDG 61 fixant les tarifs annuels de celui-ci ; À savoir, forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité soit «Facturation», auquel s'ajoutera, chaque année suivante, l'abonnement annuel relatif au suivi de la mission de délégué à la protection des données.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré sur avis des sommes à payer

- après l'intervention du délégué à la protection des données auprès de la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre.
- au cours du 1^{er} trimestre de chaque année suivante pour le suivi de la

mission de délégué à la protection des données.
Le règlement interviendra à réception du titre sur Chorus.

ARTICLE 5 : DURÉE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 61.

La présente convention court pendant toute la durée nécessaire à la délivrance du registre de traitements à la collectivité et du suivi qui en découle.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT MORAL

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement à respecter la mission confiée ainsi que la déontologie s'y rapportant.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte. Cette dénonciation entraînerait, dans un délai de 6 mois, la fin de mission du CDG 61 comme DPD avec information de la CNIL, et obligerait «ORGANISME» à nommer une nouvelle personne physique ou morale comme délégué à la protection des données afin de répondre aux dispositions de l'article 37-1 a) du Règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de **Caen** est compétent.

Fait en deux exemplaires (2)

À [REDACTED], le [REDACTED]

À, le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Le [REDACTED], responsable de traitement

Francis AÏVAR

«Responsable_de_traitement»